

Procès-verbal : Conseil municipal du vendredi 20 mars 2026

Date de convocation : 24 février 2026

Membres en exercice : 11
Total membre(s) présents : 10
Total membre(s) absents : 1

Quorum nécessaire : 6
Pouvoir(s) donné(s) : 1
Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Richeville élus le 15 mars 2026, légalement convoqués par M. Roland DUBOS (Maire sortant), se sont réunis à la Mairie sous la présidence de M. Roland DUBOS (doyen d'âge)

Etaient présents : M. Roland DUBOS (Maire), M. Bernard DELACOUR, M Renaud LAVOGEZ, M. Jean-Yves WEICHERDING, Mme Marie-Andrée DESCHAMPS, M. Thierry BENJAMIN, Mme Adeline BUTEZ, M. Éric DELHAYE, Mme Sandrine LEROY, Mme Laetitia LE CUNFF

Absent(s) :

Absent(s) excusé(s) : Mme Hélène SALINGUE

Pouvoir(s) : Mme Hélène SALINGUE à M. Bernard DELACOUR

Le quorum étant atteint M. Roland DUBOS, doyen d'âge, ouvre la séance.

Ordre du jour :

- Installation du conseil municipal : Appel des conseillers élus par le Maire et constatation de l'installation par le doyen du nouveau conseil municipal
- Élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints
- Délégation du conseil municipal au maire : article L2122 du CGCT
- Désignation des délégués de la Communauté de Communes du Vexin Normand
- Informations diverses
- Questions diverses

Installation du conseil municipal : Appel des conseillers élus par le Maire et constatation de l'installation par le doyen du nouveau conseil municipal.

M. Roland DUBOS, maire sortant, a accueilli les membres du conseil municipal.

M. Roland DUBOS, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, (article L2122-8 du CGCT) a ouvert la séance d'installation et a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Marie-Andrée DESCHAMPS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. Roland DUBOS fait lecture de l'ordre du jour et propose aux membres du conseil municipal de l'approuver.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité

M. Roland DUBOS procède à la lecture du procès-verbal de la réunion du 02 mars 2026.
Il propose au conseil municipal d'émettre ses observations et d'approuver ce procès-verbal ou non.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, sans observation

Délibération n°2026/08

Election du Maire - PV élections en annexe

M. Roland DUBOS, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs

- M. Bernard DELACOUR
- M. Éric DELHAYE

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

A l'issue du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 10
- f. Majorité absolue : 6

- M. Roland DUBOS . **10 voix – dix voix**

M. Roland DUBOS ayant obtenu la majorité absolue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCLAME M. Roland DUBOS Maire de la commune de Richeville

INSTALLE M. Roland DUBOS en qualité de Maire de la commune de Richeville

AUTORISE M. Roland DUBOS à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°2026/09

Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
M. Roland DUBOS, Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif global du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur ;

Après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil Municipal :

L'effectif légal du conseil municipal de richeville étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3 ;

M. le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune ne disposait que d'un seul adjoint. Il propose d'en élire deux et invite le conseil municipal à voter à bulletin secret.

Le conseil municipal après avoir voté :

- nombre de bulletins : **11**
- nombre de voix pour 1 (un) adjoint : **0**
- nombre de voix pour 2 (deux) adjoints : **11**
- bulletin nul : **0**

DECIDE à L'UNANIMITE de fixer le nombre d'adjoints au maire à **DEUX**.

Délibération n°2026/10

Election des adjoints - PV élections en annexe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-4 et L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 15 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs

- M. Bernard DELACOUR
- M. Éric DELHAYE

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Vu la délibération 2026/09 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à **deux**

Vu le résultat du scrutin relatif à l'élection des adjoints au maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

A l'issue du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : .0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 11
- f. Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste 1 : 11 voix – onze voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCLAME M. Jean-Yves WEICHERDING et Mme Adeline BUTEZ Adjoints au Maire de la commune de Richeville

Lecture de la charte de l'élu local

Après élection du Maire et de ses adjoints, M. le Maire élu, procède à la lecture de la charte de l'élu local (art. L111-1-1) et à sa distribution, accompagnée d'une copie des dispositions régissant des conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal.

Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

A contrario, un maire suspendu, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation ne peut prétendre au versement d'indemnités de fonction.

Pour rappel, un adjoint a, comme le Maire, automatiquement les qualités d'officier d'état civil et de police judiciaire. Aussi ces fonctions n'ouvrent pas droit au bénéfice d'indemnités.

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à L'UNANIMITE :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 8,2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 8,2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération 2026/11)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(Art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) 268

L'effectif légal du conseil municipal de Richeville étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3 ;

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire : 28,5% de l'indice brut 1 027

+ Indemnités maximales pour 3 adjoints : 3 x 10,89 % de l'indice brut 1 027 soit 32,67%

SOIT : 61,17% de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

A – Maire

M. Roland DUBOS	28,5 % de l'IB 1027
Total	28,5 % de l'IB 1027

B – Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

M. Jean-Yves WEICHERDING	8,2 % de l'IB 1027
Mme Adeline BUTEZ	8,2 % de l'IB 1027
Total	16,4 % de l'IB 1027

Enveloppe globale allouée : 44.9 %

Délibération n°2026/12

Délégation du conseil municipal au maire : article L2122-22 du CGCT

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

De CONFIER au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- **1°** De procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.
- **2°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **3°** De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **4°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **5°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **6°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **7°** De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- **8°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **9°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice des ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

- **10°** D'intenter au nom de la commune de Richeville toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle*, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
 - **10°bis** De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € *pour les communes de moins de 50 000 habitants* ;
 - **11°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
 - **12°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - **13°** De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 - **14°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 - **15°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 - **16°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - **17°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - **18°** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 - **19°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - **[Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).**
- **D'AUTORISER** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
 - **DE CHARGER** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Désignation des délégués de la Communauté de Communes du Vexin Normand

Chaque commune dispose d'un conseiller titulaire et d'un conseiller suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L273-11 du Code Electoral « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants au sein des organes délibérants des Communautés de Communes sont les membres du conseil municipal, désignés dans l'ordre du tableau. De ce fait, le conseiller communautaire titulaire de la commune sera le maire et son suppléant, l'adjoint.

L'article L273-13 du Code Electoral dispose qu'en cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire ; il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Seul le conseiller titulaire peut démissionner de son mandat de conseiller communautaire ; le suppléant ne peut pas démissionner de son mandat de conseiller suppléant.

Vu les résultats des élections du maire et de son adjoint, M. Roland DUBOS est conseiller communautaire titulaire et M. Jean-Yves WEICHERDING est conseiller communautaire suppléant

Informations diverses

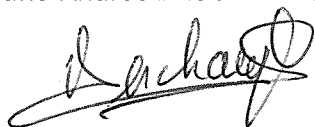
M. le Maire énumère au conseil municipal les commissions et syndicats pour lesquels il faudra élire des représentants lors d'un prochain conseil.

M. le Maire sollicite ses adjoints pour une demande de parrainage civil pour le 18/07/2026 en son absence. Mme BUTEZ n'est pas disponible à cette date et M. WEICHERDING confirmera sa disponibilité ou non lors du prochain conseil.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 08/04 à 19h30

Séance levée à **19h55**

La secrétaire de séance
Mme Marie-Andrée DESCHAMPS



Le Maire
Roland DUBOS



Liste récapitulative des délibérations :

- 2026/08 : **Élection du maire**
- 2026/09 : **Détermination du nombre d'adjoints**
- 2026/10 : **Élection des adjoints**
- 2026/11 : **Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints**
- 2026/12 : **Délégation du conseil municipal au maire : article L2122 du CGCT**
- 2026/13 : **Désignation des délégués de la Communauté de Communes du Vexin Normand**